



Autorité de Protection des Données Personnelles

Thème : **Le Régime de traitement des données personnelles**

Formateur : Imourane K. LEKOYO, Analyste Programmeur, Consultant
en protection des données personnelles

Novembre 2021

Formation des Délégués à la Protection des Données

Sommaire

Introduction

1. Données à caractère personnel
2. Données à caractère personnel sensible
3. Pseudonymisation de données à caractère personnel
4. Anonymisation de données à caractère personnel
5. Traitement de données à caractère personnel
6. Régime de traitement des données personnelles

Conclusion

INTRODUCTION

Le Livre 5 du Code du Numérique encadre la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel en République du Bénin. Il fixe les conditions dans lesquelles de telles données peuvent être légalement collectées, conservées et exploitées par les organismes. Ces conditions visent à éviter que l'utilisation des informations en cause porte atteinte aux droits et libertés des personnes qu'elles concernent.

CAS PRATIQUE I

- Identifier les données personnelles dans la liste ci-dessous:
 - a. Le noms et le prénom
 - b. Le numéro de téléphone
 - c. L'adresse mail
 - d. La signature
 - e. Le sexe
 - f. La couleur des yeux
 - g. Le chien
 - h. La poubelle
 - i. La Religion
 - j. L'ordonnance médical
 - k. Les coordonnées GPS d'une entreprise
 - l. Le pseudonyme
 - m. L'adresse IP
 - n. L'immatriculation du véhicule

CAS PRATIQUE 2

- Identifier les données personnelles dans la liste ci-dessous:
 - a. La carte nationale d'identité
 - b. L'acte de naissance
 - c. La date de naissance
 - d. Le nom d'une entreprise
 - e. L'ethnie
 - f. Le lieu de résidence
 - g. Une photo du visage
 - h. La race
 - i. La couleur de la peau
 - j. L'empreinte digitale
 - k. La voix
 - l. Le curriculum vitae
 - m. Le groupe sanguin
 - n. La nationalité

I. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Article 1^{er} du Code du Numérique

- **Données à caractère personnel** : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

DONNÉES PERSONNELLES DIRECTEMENT IDENTIFIANTES

Les données personnelles sont directement identifiantes si elles sont associées à un élément indiquant clairement l'identité de la personne. Il peut s'agir d'un nom, d'un prénom, d'un mail nominatif, d'une photo, etc.

Ce type de données figure, par exemple, sur :

- La carte d'identité
- L'acte de naissance
- Les factures
- Les fichiers clients
- Etc.

DONNÉES PERSONNELLES INDIRECTEMENT IDENTIFIANTES

Dans certains fichiers, les noms et prénoms sont remplacés par un identifiant : **numéro client, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation, pseudo, empreinte digitale, numéro carte d'identité**, etc.

Prises isolément, ces données ne permettent pas de savoir immédiatement à qui correspondent les informations.

En revanche, lorsqu'elles sont associées à une autre base de données détenue en interne ou tout autre tiers, comme le fichier client de l'entreprise ou l'annuaire téléphonique, il est possible de retrouver l'identité de la personne.

COMBINAISON DE DONNÉES PERSONNELLES

Certaines informations ne permettent pas à elles seules ni directement ou indirectement (en étant associées à une autre base) d'identifier la personne.

En revanche, la combinaison de plusieurs de ces informations peut parfois permettre d'identifier de manière unique une seule personne.

Ex : lieu de résidence, date de naissance, sexe, lieu de travail, etc.

CORRECTION DES CAS PRATIQUES 1 ET 2

Cas 1 : Tous les éléments de la liste sont des données à caractère personnel sauf la lettre k

Cas 2 : Tous les éléments de la liste sont des données à caractère personnel sauf la lettre d

DONNÉES COMPORTEMENTALES

- Les données comportementales sont des données permettant de qualifier un individu et obtenues à partir de l'observation d'un comportement avéré.
- Ex: Le profilage, historique d'achat, etc.

2. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLE

Article 1^{er} du Code du Numérique

- **Données sensibles** : Toutes les données à caractère personnel relatives aux **opinions ou activités religieuses, philosophiques, politique, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.**

Ex : Dossier médical, l'ADN, l'empreinte digitale, etc.

CAS PRATIQUE 3

- Identifier les données sensibles dans la liste suivante :
 - a. Le noms et le prénom
 - b. Le numéro de téléphone
 - c. L'adresse mail
 - d. La signature
 - e. Le sexe
 - f. La couleur des yeux
 - g. Le chien
 - h. La poubelle
 - i. La Religion
 - j. L'ordonnance médical
 - k. Les coordonnées GPS d'une entreprise
 - l. Le pseudonyme
 - m. L'adresse IP
 - n. L'immatriculation du véhicule

CAS PRATIQUE 4

- Identifier les données sensibles dans la liste suivante :
 - a. La carte nationale d'identité
 - b. L'acte de naissance
 - c. La date de naissance
 - d. Le nom d'une entreprise
 - e. L'ethnie
 - f. Le lieu de résidence
 - g. Une photo du visage
 - h. La race
 - i. La couleur de la peau
 - j. L'empreinte digitale
 - k. La voix
 - l. Le curriculum vitae
 - m. Le groupe sanguin
 - n. La nationalité

3. LA PSEUDONYMISATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La pseudonymisation est un traitement réalisé de manière à ce qu'on ne puisse plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire.

En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiante (alias, numéro, matricule, code, etc.).

La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. Il est toutefois possible de retrouver l'identité de ceux-ci grâce à des informations complémentaire contenues dans une base de données.

L'opération de pseudonymisation est réversible contrairement à l'anonymisation.

4. ANONYMISATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre difficile voire impossible toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

CAS PRATIQUE 5

- Identifier les traitements de données personnelles dans la liste suivante :
 - a. Consultation de la base de données des plaques minéralogique par la police
 - b. Installation d'un dispositif de vidéo-surveillance
 - c. Hébergement en ligne des données personnelles des clients
 - d. Ciblage publicitaire par les opérateurs GSM (la prospection directe)
 - e. Mise en place d'un registre comportant nom, prénom, contacts des personnes à inviter à un mariage.
 - f. Collecte du RIB des employés pour le paiement du salaire

CAS PRATIQUE 6

- Identifier les traitements de données personnelles dans la liste suivante :
 - a. La collecte des empreintes digitales des salariés par leur employeur
 - b. La communication des informations des employés à la CNSS
 - c. Mise en place d'un carnet d'adresse personnel
 - d. Le recensement de la population (RAVIP)
 - e. Stockage sur Google-Drive de ses photos personnelles

TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Article 1^{er} du code du Numérique

- **Traitement** : Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, le cryptage, l'effacement ou la destruction.

TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Ainsi sont notamment concernées les opérations suivantes :

- La collecte
- L'enregistrement
- La structuration
- La conservation (l'hébergement)
- La transmission
- La modification
- L'extraction
- La communication
- La mise à disposition
- Le rapprochement
- Etc.

CORRECTION DES CAS PRATIQUES 5 ET 6

- Tous les éléments des cas pratiques 5 et 6 sont des traitements de données à caractère personnel mais eux tous ne sont pas soumis aux dispositions du livre V du Code du Numérique relatif à la protection des données en République du Bénin.

ARTICLE 410 : DISPENSE DE FORMALITÉS

- Sont dispensés des formalités préalables les traitements de données personnelles :
 1. A des fins personnels ou domestiques
 2. Relatifs à la tenue d'un registre destiné à un usage exclusivement privé
 3. Mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la tenue de leur comptabilité générale
 4. Mis en œuvre par les organismes publics ou privés relatifs à la gestion des rémunérations de leurs personnels
 5. Mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la gestion de leurs fournisseurs
 6. Mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme.

TRAITEMENT DE DONNÉES SENSIBLES

- Article 394 du Code du Numérique

Par principe le traitement des données sensibles est interdite.

Leur traitement ne peut être mis en œuvre que dans certains cas :

- La personne concernée a donné son consentement
- Le traitement est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée a souscrit
- Etc. (lire l'article 394 pour découvrir les autres cas où le traitement des données sensibles est permis)

RÉGIME DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- **Régime de déclaration** : Ce régime concerne les traitements de données personnelles non sensibles (article 405 du CN).
- **Régime d'autorisation** : Ce régime concerne les traitements de données sensibles (article 407 du CN).

CAS PRATIQUE 7

- Associer chaque donnée au régime correspondant (déclaration ou autorisation) :
 - a. Le noms et le prénom
 - b. Le numéro de téléphone
 - c. L'adresse mail
 - d. La signature
 - e. Le sexe
 - f. La couleur des yeux
 - g. Le chien
 - h. La poubelle
 - i. La Religion
 - j. L'ordonnance médical
 - k. Les coordonnées GPS d'une entreprise
 - l. Le pseudonyme
 - m. L'adresse IP
 - n. L'immatriculation du véhicule

CAS PRATIQUE 8 :

- Associer chaque donnée au régime correspondant (déclaration ou autorisation) :
 - a. La carte nationale d'identité
 - b. L'acte de naissance
 - c. La date de naissance
 - d. Le nom d'une entreprise
 - e. L'ethnie
 - f. Le lieu de résidence
 - g. Une photo du visage
 - h. La race
 - i. La couleur de la peau
 - j. L'empreinte digitale
 - k. La voix
 - l. Le curriculum vitae
 - m. Le groupe sanguin
 - n. La nationalité

CONCLUSION

Les notions de données à caractère personnel et traitement de données personnelles sont désormais bien connues. Certaines de ces données nécessitent une protection particulière si elles entrent dans la catégorie des données dites « sensibles ». Les personnes physiques, organismes privés ou publics qui mettent en œuvre des traitements de données personnelles sont soumis aux dispositions du Livre V du Code du Numérique relatif à la protection des données en République du Bénin.

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

Veillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- <https://www.apdp.bj>
- <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- <https://apdp.bj/procedures/>